

N° 6706⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.10.2014)

Le projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le „Projet“) vise, d'une part et principalement, à simplifier le régime de l'impôt sur la fortune (ci-après dénommé, l'„IF“) et, d'autre part, à apporter diverses précisions en matière de recouvrement et de prescription des créances fiscales.

S'agissant du régime IF, le Projet entend modifier deux lois spécifiques, à savoir, la loi sur l'évaluation des biens et valeurs („*BewG*“) ¹ et la loi sur l'IF („*VStG*“) ² qui se fonde sur la première pour déterminer l'assiette de l'impôt à une date-clef.

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce se permet de rappeler sa position selon laquelle une imposition sur la fortune applicable aux collectivités est antiéconomique par nature et constitue, en réalité, un important désavantage concurrentiel pour le Luxembourg³. En effet, l'impôt sur la fortune augmente le coût du capital des entreprises à Luxembourg, ce qui ne favorise pas la croissance.

Même si elle ne peut accepter le principe même de la taxation du capital entrepreneurial, la Chambre de Commerce salue, pour le reste, largement le Projet qui s'inscrit clairement dans l'effort de simplification administrative du gouvernement.

Le Projet réduira notamment la périodicité, actuellement triennale, de la fixation générale de la valeur d'exploitation et, par voie de conséquence, de la date-clef de l'assiette générale de l'IF, à un an⁴. En parallèle, la fixation nouvelle, qui vise à intégrer annuellement les corrections de valeur positives ou négatives de plus de 20% ou 75.000 euros survenues au cours de la période de 3 ans, sera supprimée.

1 Loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs („*Bewertungsgesetz*“).

2 Loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'impôt sur la fortune („*Vermögenssteuergesetz*“).

3 Voir notamment l'avis de la Chambre de Commerce du 30 novembre 2012 sur le projet de loi n° 6497.

4 La périodicité de l'évaluation des droits d'exploitation reste inchangée à six ans.

Malgré le rythme plus rapproché de la fixation générale, la mesure conduira en réalité à une simplification du régime IF et à une plus grande prévisibilité de la charge fiscale. En effet, dans le régime IF actuel, afin de s'assurer qu'il n'y a pas lieu de procéder à une fixation nouvelle, tant le contribuable que l'administration doivent déjà réévaluer la fortune chaque année.

La fixation spéciale de la valeur d'exploitation – qui ne survient que dans des cas très spécifiques notamment lorsque l'obligation à l'IF naît après la date-clef de fixation générale⁵ – ne sera, quant à elle, pas modifiée⁶. La Chambre de Commerce se demande pourtant s'il n'aurait pas fallu profiter de l'occasion de la révision de la BewG pour clarifier la base d'évaluation à prendre en compte pour le calcul de l'IF dû au titre de la première année d'imposition dans le cas d'une société nouvellement créée appliquant un exercice comptable et fiscal divergent, en vertu de l'alinéa 3 du paragraphe 63 BewG. La jurisprudence⁷, en retenant la valeur du bilan d'ouverture d'une société nouvellement créée comme assiette de l'IF pour la première année, a tenté d'apporter une solution qui ne fait pourtant pas l'unanimité auprès des fiscalistes. Il conviendrait dès lors de clarifier cette problématique directement dans le texte du Projet.

En matière de réduction d'impôt, moyennant certaines conditions, un crédit est actuellement octroyé pour l'IF de l'année N à concurrence du montant d'impôt sur le revenu des collectivités (ci-après dénommé, l'„IRC“) dû au titre de la même année d'imposition N. L'IRC n'est cependant établi que dans le courant de l'année N+1. Il existe donc un décalage entre la date à laquelle l'IF pour l'année N est dû et le moment en N+1 où il devient pratiquement déterminable quant au moment de la réduction, ce qui donne lieu à une série de difficultés. Le Projet entend supprimer cette discordance temporelle en retenant l'IRC de l'année qui précède la date-clef de fixation de l'IF, soit l'année N-1. Cette adaptation permettra donc une meilleure prévisibilité de la charge fiscale liée à l'IF, ce que la Chambre de Commerce salue.

Enfin, la Chambre de Commerce accueille favorablement la disposition qui vise à supprimer les échéances trimestrielles d'avances d'IF lorsqu'elles ne dépassent pas 100 euros sur une base annuelle et à les remplacer par une échéance unique.

Dans le futur, de telles mesures de simplification pourraient être étendues aux autres impôts dus par les organismes à caractère collectif.

En revanche, la Chambre de Commerce émet des doutes quant au fait que l'administration pourra dorénavant „fixer des avances plus élevées par rapport à celles qui résultent de l'imposition établie en dernier lieu⁸“ alors qu'aucune condition ni précision n'est fournie. A défaut de modification du texte du Projet, la Chambre de Commerce est dès lors d'avis que les autorités auront à s'assurer du consentement du contribuable concerné avant toute révision d'avances à la hausse.

S'agissant des précisions en matière de recouvrement et de prescription des créances fiscales apportées aux lois modifiées (i) du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale et (ii) du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues, la Chambre de Commerce les accueille favorablement car elles permettront de pallier à une inconsistance des textes.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur le Projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

5 Par exemple, en cas de constitution ou immigration d'une société en cours d'année.

6 L'assiette spéciale deviendra, quant à elle, caduque puisqu'à l'instar de l'assiette nouvelle, elle sera remplacée par l'assiette générale une fois devenue annuelle.

7 Jugement du Tribunal administratif du 27.1.2010 (n° 2524) confirmé en appel par une décision de la Cour administrative du 30 novembre 2010 (n° 26650).

8 Commentaires de l'article 2, paragraphe 7 du Projet.